

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 82/24 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-deux mai deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00748 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 août 2022 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 29 août 2022,

comparant par Maître Sandrine OLIVEIRA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

comparant par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du

Barreau de Diekirch, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sonia DE SOUSA, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont contracté mariage par-devant l'officier de l'état civil du Consulat général du Portugal au Luxembourg en date du 14 janvier 2004.

De leur union sont issus trois enfants, à savoir PERSONNE3.), né le DATE1.), PERSONNE4.), né le DATE2.), et PERSONNE5.), né le DATE3.).

Saisi d'une requête sur base de l'article 232 du Code civil, le juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière de divorce, statuant contradictoirement et en continuation d'un jugement du 25 février 2022 ayant, entre autres, prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), dit que l'autorité parentale à l'égard des trois enfants communs est exercée conjointement par les deux parents et fixé leur domicile légal et leur résidence au domicile de PERSONNE1.), a, par jugement du 3 juin 2022, entre autres :

- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 175 EUR par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des trois enfants communs, y non compris les allocations familiales,
- dit que ce secours alimentaire est payable et portable le 1^{er} de chaque mois avec effet au 18 mars 2022, date du déménagement d'PERSONNE2.) du logement familial, et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- condamné PERSONNE2.) à participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans le chef des trois enfants communs.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 5 août 2022 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 29 août 2022.

Par courrier du 6 mai 2024, les parties ont informé la Cour d'appel qu'elles ont trouvé un arrangement quant à la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien et l'éducation des trois enfants communs.

A l'audience du 8 mai 2024 à laquelle l'affaire avait été fixée pour plaidoiries, les parties ont demandé à voir entériner cet accord.

Il y a lieu de faire droit à cette demande.

Au vu de l'accord trouvé entre parties quant à la pension alimentaire à payer par PERSONNE2.) pour l'entretien des trois enfants communs, il y a lieu de faire masse des frais et dépens de l'instance d'appel et de les imposer par moitié à chacune d'entre elles.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel de PERSONNE1.),

donne acte aux parties de l'accord intervenu entre elles qui est de la teneur suivante :

- 1) *« La pension alimentaire redue par Monsieur PERSONNE2.) à Madame PERSONNE1.) d'un montant de 175.- € par mois et par enfant, fixé suivant jugement n°2022TADJAF/0264 rendu le 30 avril 2024 par le Juge aux affaires familiales, demeurera applicable jusqu'au 30 avril 2024 inclus ;*
- 2) *Le montant de la pension alimentaire redue par Monsieur PERSONNE2.) est porté à 212,50.- € par mois et par enfant à partir du 1^{er} mai 2024 ;*
- 3) *Le montant de la pension alimentaire est payable et portable le 1^{er} de chaque mois et il est rattaché automatiquement et sans mise en demeure préalable à l'échelle mobile des salaires. »*

fait masse des frais et dépens de l'instance d'appel et les impose pour moitié à chacune des parties.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.